

Pêche du Homard en Canada.

10. Le gérant ou propriétaire d'aucun établissement de conserves de homard devra, à la demande d'aucune personne autorisée ou à l'emploi de la commission des pêcheries pour les fins de la reproduction du homard, enlever et conserver autant que possible et avec les soins voulus, en la manière que la commission des pêcheries pourra le prescrire, tous les œufs que posséderont les homards apportés à sa fabrique, et il devra les remettre à la personne autorisée par la commission des pêcheries, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque refus de ce faire.

11. Toute personne qui aura été trouvée coupable devant quelque juge d'infraction à ces règles et règlements pourra, d'après l'ordre de ce juge, être privée du permis qui lui avait été accordé, ainsi que déclarée incapable de posséder un permis pour la mise en conserves du homard pendant une période n'excédant pas une année à partir de cette condamnation.

12. Toutes les amendes imposées ainsi que le produit des ventes des engins de pêche confisqués perçu par et en vertu des règles et règlements qui précèdent seront répartis comme suit:—la moitié appartiendra à la personne qui aura fait condamner le contrevenant, et l'autre moitié ira au receveur général pour l'usage de la colonie.

13. Toute personne pourra, en tout temps ou par quelques moyens que ce soit, se procurer aucuns homard ou homards pour des fins scientifiques ou de reproduction, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les présentes règles et règlements.